

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-1506
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	MF-03-15-529
DATE :	22 JANVIER 2016

[1] La demanderesse conteste la demande de remboursement du mémoire de frais que lui réclame le directeur général.

[2] Le 16 décembre 2015, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement de la moitié du coût des dépens de l'avocate de la partie adverse, soit la somme de 1 051,53 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 janvier 2016.

[4] La preuve au dossier révèle que la somme de 1 051,53 \$ représente la moitié du coût du mémoire de frais dûment taxé de l'avocate de la partie adverse. Le remboursement est exigé en vertu des articles 18 et 19 de l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*, ci-après « l'Entente ».

[5] L'article 18 de l'Entente prévoit que « Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat. »

[6] L'article 19 de l'Entente prévoit que « Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour l'avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat. Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais dûment taxé. »

[7] Ainsi, l'avocate de la partie adverse a choisi de se faire rémunérer par l'aide juridique et a ainsi subrogé cet organisme à hauteur du mémoire de frais taxé, soit la somme de 2 103,06 \$. C'est la moitié de cette somme qui est réclamée à la demanderesse parce qu'elle était codemanderesse dans l'instance.

[8] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer cette somme.

[9] Après avoir pris connaissance des éléments au dossier et examiné les arguments de la demanderesse, le Comité est d'avis qu'en vertu des articles 74 et 75 de la loi, il n'a pas compétence pour entendre la demande de remboursement relativement au mémoire de frais taxé de 2 103,06 \$.

[10] Le premier paragraphe de l'article 74 se lit comme suit :

« Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible¹ peut, dans les 30 jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe k de l'article 22. [...] »

¹ Notre soulignement.

[11] Quant à l'article 75, il se lit comme suit :

« Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne² à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général; la décision du directeur général peut faire l'objet, dans les 15 jours de la date à laquelle elle a été rendue, d'une demande de révision auprès du comité de révision. »

[12] La compétence du Comité est donc limitée aux situations suivantes :

- la révision d'un refus ou retrait d'aide juridique (art. 74)
- la révision d'une demande de remboursement des coûts de l'aide juridique (art. 74)
- la contestation du montant de la contribution exigible (art. 74)
- la contestation de l'admissibilité financière d'une personne par un tiers intéressé (art. 75)

[13] Le Comité est d'avis que la décision du directeur général de réclamer à la demanderesse le paiement de la moitié du mémoire de frais n'est pas une demande de remboursement des coûts de l'aide juridique au sens de l'article 74 de la loi. La demanderesse n'avait pas de mandat d'aide juridique afin d'être représentée devant le tribunal.

[14] **CONSIDÉRANT** la jurisprudence constante du Comité qui établit que sa compétence se limite aux situations prévues aux articles 74 et 75 de la loi, ce qui laisse ainsi les autres matières à la compétence exclusive du directeur général ou, le cas échéant, à toute autre instance expressément désignée par le législateur;

POUR CES MOTIFS, le Comité déclare qu'il n'a pas compétence pour entendre la présente affaire.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE

² Notre soulignement.